

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D54
au territoire des communes de BOURET-SUR-CANCHE, FREVENT et REBREUVE-SUR-CANCHE
TRAVAUX
"ABATTAGE D'ARBRES"
Section hors agglomération
du 12 mars 2025 au 21 mars 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'"ABATTAGE D'ARBRES", va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D54, hors agglomération, du 12 mars 2025 au 21 mars 2025, et des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Considérant l'avis des Maires des communes de FREVENT, SERICOURT, SIBIVILLE, MONCHEAUX-LES-FREVENT, HOUVIN-HOUVIGNEUL, REBREUVE-SUR-CANCHE et BOURET-SUR-CANCHE et du Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D54 du PR 23+741 au PR 26+762, hors agglomération, sur le territoire des communes de BOURET-SUR-CANCHE, FREVENT et REBREUVE-SUR-CANCHE, du 12 mars 2025 au 21 mars 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Des itinéraires conseillés de déviation seront mis en place par :

- les RD 54, 82 et 23 pour les usagers venant de FREVENT,
- les RD 84, 339 et 54 pour les usagers venant de HOUVIN-HOUVIGNEUL,

aux territoires des communes de FREVENT, SERICOURT, SIBIVILLE, MONCHEAUX-LES-FREVENT, HOUVIN-HOUVIGNEUL, REBREUVE-SUR-CANCHE et BOURET-SUR-CANCHE.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Le 11 mars 2025



Signé électroniquement par
Stéphane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM